Leçon 2.4 (Pouvoirs procéduraux en application de la Convention de Budapest - Partie 1 - version en ligne)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Leçon 2.4 (Pouvoirs procéduraux en application de la Convention de Budapest - Partie 1 - version en ligne) | | Durée: 90 minutes |
| **Ressources nécessaires :**  - PC/ordinateur portable doté des versions de logiciel compatibles avec les matériels préparés  - Accès au logiciel/plateforme de conférence en ligne  - Accès à l'Internet  - Papier et stylos pour les délégués  - Copie de la Convention de Budapest | | |
| **Objectif de la session :**  L'objectif de cette session est de permettre aux délégués de bien se familiariser avec les éléments des pouvoirs procéduraux liés à la conservation des données informatiques stockées, à la divulgation partielle des données relatives au trafic et aux ordonnances de production, à l'étendue des pouvoirs procéduraux et aux conditions et garanties liées à leur application. La session couvre, en détail, chaque élément de l'article 14 (portée des dispositions procédurales), de l'article 15 (conditions et garanties), de l'article 16 (conservation rapide des données informatiques stockées), de l'article 17 (conservation rapide et divulgation partielle des données relatives au trafic), de l'article 18 (injonction de produire) de la Convention de Budapest. | | |
| **Objectifs :**  À la fin de cette session, les délégués pourront  - Identifier les éléments des pouvoirs procéduraux en matière de :  a) Perquisition et saisie de données informatiques stockées  b) Collecte en temps réel des données relatives au trafic  c) Interception des données relatives au contenu  - Comprendre le champ d'application juridictionnel de la Convention de Budapest. | | |
| **Orientation des formateurs**  Cette session a été préparée pour permettre aux délégués d'avoir une compréhension complète des dispositions de droit procédural décrites au chapitre II, section 2. Cette session a été divisée en quatre parties, en plus d'une introduction et d'une conclusion. La première partie couvre le champ d'application des dispositions procédurales. La deuxième partie porte sur les conditions et garanties associées. La troisième partie porte sur la conservation accélérée des données informatiques stockées et la divulgation partielle des données relatives au trafic. La quatrième partie couvre les ordres de production.  Avant la tenue de cette session, il est recommandé que le formateur examine les paragraphes 131 - 183 du Rapport explicatif de la Convention sur la cybercriminalité [Explanatory Report to the Convention on Cybercrime](https://rm.coe.int/16800cce5b).  Le formateur pourrait vouloir encourager une discussion sur la manière dont chacune des dispositions couvertes dans cette session a été établie en droit national. | | |
| **Contenu de la leçon** | | |
| **Numéros des Diapositives** | **Contenu** | |
| 1 à 4  Diapositives obligatoires | Les premières diapositives constituent l'introduction à la session et incluent l'ordre du jour ainsi que les buts et objectifs de la session. | |
| 5 à 7  Diapositives obligatoires | Ces diapositives expliquent la portée des dispositions procédurales, telles que prévues par l'article 14 de la Convention de Budapest.  Ces diapositives ont été divisées en deux colonnes. La colonne de gauche reproduit le texte de l'article 14 de la Convention de Budapest avec un élément spécifique mis en évidence, tandis que la colonne de droite fournit une explication de l'élément mis en évidence. Le formateur doit passer en revue chaque élément, afin de fournir aux délégués une compréhension complète de l'article 14 de la Convention de Budapest. | |
| 8 à 13  Diapositives obligatoires | Ces diapositives expliquent les conditions et les garanties prévues par l'article 15 de la Convention de Budapest.  Ces diapositives ont été divisées en deux colonnes. La colonne de gauche reproduit le texte de l'article 15 de la Convention de Budapest avec un élément spécifique mis en évidence, tandis que la colonne de droite fournit une explication de l'élément mis en évidence. Le formateur doit passer en revue chaque élément, afin de permettre aux délégués de bien comprendre l'article 15 de la Convention de Budapest. Le formateur peut demander aux délégués des exemples de la manière dont leur pays met en œuvre les conditions et les garanties. | |
| 14 à 27  Diapositives obligatoires | Ces diapositives expliquent les dispositions du droit procédural relatives à la conservation rapide des données informatiques stockées en vertu de l'article 16 de la Convention de Budapest et à la conservation rapide et à la divulgation partielle des données relatives au trafic en vertu de l'article 17 de la Convention de Budapest.  La première série de diapositives présente un résumé des pouvoirs conférés par l'article 16 de la Convention de Budapest. Elle présente également une étude de cas sur la manière dont le tribunal a interprété une ordonnance de conservation.  La série suivante de diapositives a été divisée en deux colonnes. La colonne de gauche reproduit le texte de l'article 16 de la Convention de Budapest avec un élément spécifique mis en évidence, tandis que la colonne de droite fournit une explication de l'élément mis en évidence. Le formateur doit passer en revue chaque élément, afin de permettre aux délégués de bien comprendre l'article 16 de la Convention de Budapest.  La série de diapositives suivante présente un résumé du pouvoir conféré par l'article 17 de la Convention de Budapest.  La dernière série de diapositives a été divisée en deux colonnes. La colonne de gauche reproduit le texte de l'article 17 de la Convention de Budapest avec un élément spécifique mis en évidence, tandis que la colonne de droite fournit une explication de l'élément mis en évidence. Le formateur doit passer en revue chaque élément, afin de permettre aux délégués de bien comprendre l'article 17 de la Convention de Budapest.  Le formateur peut demander aux délégués des exemples de la manière dont leur pays met en œuvre les pouvoirs procéduraux liés à la conservation accélérée des données informatiques stockées et à la conservation accélérée et à la divulgation partielle des données relatives au trafic. | |
| 28 à 39  Diapositives obligatoires | Ces diapositives expliquent les dispositions de droit procédural relatives à l'injonction de production en vertu de l'article 18 de la Convention de Budapest.  La première série de diapositives présente un résumé du pouvoir prévu par l'article 18 de la Convention de Budapest. Elle présente également une étude de cas de l'affaire Yahoo ! en Belgique qui illustre la mise en œuvre de l'article 18 de la Convention de Budapest par un pays.  La série suivante de diapositives a été divisée en deux colonnes. La colonne de gauche reproduit le texte de l'article 18 de la Convention de Budapest avec un élément spécifique mis en évidence, tandis que la colonne de droite fournit une explication de l'élément mis en évidence. Le formateur doit passer en revue chaque élément, afin de permettre aux délégués de bien comprendre l'article 18 de la Convention de Budapest. | |
| 40 à 41  Diapositives importantes | Le formateur doit récapituler les objectifs de la session avec les délégués et leur donner la possibilité de poser toutes les questions relatives aux matières abordées dans ce module. | |
| **Exercices Pratiques**  Il n'y a pas d'exercices pratiques associés à cette leçon. | | |
| **Évaluation/vérification des connaissances**  Aucune vérification ou évaluation des connaissances n'a été demandée pour cette session. | | |